

CONVICTION AUTOCALLS

L'OPCVM relève de la Directive européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS :

I – Caractéristiques générales :

I - 1 Forme de l'OPCVM :

- **Dénomination :** CONVICTION AUTOCALLS (le « FCP » ou l'« OPCVM »)
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** FCP de droit Français
- **Date de création et durée d'existence prévue :** le 4 juin 2018, pour une durée de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Type de parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de première souscription*	Décimalisation
C	FR0013311057	Capitalisation	Euro	Tout souscripteur plus particulièrement destinées aux sociétés d'assurance, les parts du FCP pouvant être destinées à servir de support à des contrats d'assurance vie en unité(s) de compte.	100 €	5.000€	Dix-millièmes de parts
I	FR0013311040	Capitalisation	Euro	Tout souscripteur plus particulièrement destiné aux personnes morales et aux investisseurs institutionnels.	100 €	50.000€	Dix-millièmes de parts

* à l'exception de la société de gestion

➤ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement de l'OPCVM, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de (adresse postale) :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
Tour Majunga - 6 place de la Pyramide
92908 PARIS – La Défense cedex

Date du prospectus : 10 Mars 2021

Pour des informations complémentaires, vous pouvez soit contacter AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS à l'adresse ci-dessus ou nous adresser un courrier électronique à l'adresse suivante : client@axa-im.com.

I - 2 Acteurs :

➤ **Société de Gestion et gestionnaire financier** : AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS, société anonyme à conseil d'administration, Tour Majunga - La Défense 9 - 6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux titulaire de l'agrément AMF n° GP 92008 en date du 7 avril 1992.

➤ **Dépositaire, conservateur et centralisateur** :

Le dépositaire de l'OPCVM est **BNP – Paribas Securities Services SCA**, une filiale du groupe BNP PARIBAS SA située au 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN (le « Dépositaire »). BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, Société en commandite par actions immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 108 011 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est à Paris 2^{ème}, 3, rue d'Antin.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels :

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services SCA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire.

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - o Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme le maintien d'entités juridiques séparées, la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques, le suivi des listes d'initiés internes;
 - o Mettant en œuvre au cas par cas :
 - ✓ des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés;
 - ✓ ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégués et sous-délégués et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation :

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas Securities Services SCA, est responsable de la conservation des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas Securities Services SCA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas Securities Services SCA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant <http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html> Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

➤ **Commissaire aux comptes** : PRICEWATERHOUSECOOPERS Audit – 63, rue de Villiers – 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex.

➤ **Commercialisateur** : AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS, société anonyme à conseil d'administration, Tour Majunga - La Défense 9 - 6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux.

Pour des informations complémentaires, vous pouvez contacter AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS au siège social indiqué ci-dessus.

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS pourra déléguer à des tiers dûment habilités par cette dernière le soin de commercialiser les parts du FCP. Le FCP étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la Société de Gestion.

➤ **Gestionnaire Financier, Administratif et Comptable** :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé : Tour Majunga - La Défense 9 - 6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux, titulaire de l'agrément AMF n° GP 92008 en date du 7 avril 1992, assure la gestion financière, administrative, comptable et le middle-office du FCP.

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS délègue la gestion comptable et le middle-office du FCP à :

STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH PARIS BRANCH

Succursale de l'établissement de crédit allemand STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH (maison mère), qui a été établie en vertu du passeport européen prévu par la Directive 2013/36/UE (CRD IV).

Adresse : Défense Plaza, 23-25 rue Delarivière-Lefoullon 92064 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 850 254 673.

STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH est un établissement de crédit qui a été autorisé en juin 1994 par le prédécesseur de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht – BaFin) sous le numéro d'identification 108514.

Il est supervisé directement par la Banque centrale européenne (BCE).

Le délégué de la gestion comptable assure la comptabilité du FIA et calcule la valeur liquidative.

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS ne délègue pas la gestion financière et administrative du FCP.

II – Modalités de fonctionnement et de gestion :

II – 1 Caractéristiques générales :

➤ **Caractéristiques des parts :**

⇒ **Code ISIN** :

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables
C	FR0013311057	Capitalisation
I	FR0013311040	Capitalisation

⇒ **Nature du droit attaché à la catégorie de parts** : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

⇒ **Régime fiscal** : le FCP est éligible au PEA.

Cette information ne saurait se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel.

⇒ **Inscription à un registre ou précision des modalités sur la tenue du passif** : Toutes les parts sont au porteur. Il n'y a donc pas de tenue de registre. La tenue de compte émetteur est assurée par BNP- PARIBAS SECURITIES SERVICES (dépositaire).

Date du prospectus : 10 Mars 2021

⇒ **Droits de vote** : Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. La gestion du FCP est assurée par la Société de Gestion qui agit au nom du porteur.

Toutefois, une information des modifications de fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'Instruction n° 2011-19 du 21 décembre 2011.

⇒ **Forme des parts** : Au porteur.

⇒ **Décimalisation** : Dix-millièmes de part.

➤ **Date de clôture** : Dernier Jour de Bourse du mois de décembre.

➤ **Date de clôture du premier exercice comptable** : Dernier Jour de Bourse du mois de décembre 2018.

➤ **Indications sur le régime fiscal** : Le FCP n'ayant pas la personnalité morale, il n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Chaque porteur est imposé comme s'il était directement propriétaire d'une quotité de l'actif, en fonction du régime fiscal qui lui est applicable.

Si la souscription aux parts du FCP relève de la participation à un contrat d'assurance vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.

Si la souscription aux parts du FCP relève de la participation à un Plan d'Epargne en Actions (PEA), les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité relative au PEA.

Ces informations ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel.

Avertissement :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

Obligation liée à la réglementation FATCA

Aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les porteurs pourraient être tenus de fournir à l'OPCVM, à la société de gestion au titre de chaque OPC ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA⁽¹⁾, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les porteurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les porteurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPCVM bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les porteurs de parts pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

¹La notion d'« U.S. Person » définie par l'US Internal Revenue Code est disponible sur le site www.axa-im.fr (dans la rubrique mentions légales)

Echange automatique d'informations fiscales (règlement CRS) :

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations dans le domaine fiscal et en particulier aux dispositions de l'article 1649 AC du Code Général des Impôts et de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16, les porteurs seront tenus de fournir à l'OPCVM, à la Société de Gestion ou à leur mandataire des renseignements notamment (mais non limitativement) sur leur identité personnelle, leurs bénéficiaires directs ou indirects, les bénéficiaires finaux et personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion et l'OPCVM de se conformer à leurs obligations de déclarations. Ces informations sont susceptibles d'être transmises par les autorités fiscales françaises à des autorités fiscales étrangères.

II – 2 Dispositions particulières :

➤ Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du FCP est, au travers d'une gestion discrétionnaire, la recherche d'une performance moyenne annualisée (nette de frais) supérieure à 4% au-delà de l'EONIA capitalisé pour les parts C et à 4,85% au-delà de l'EONIA capitalisé pour les parts I, sur un horizon d'investissement supérieur ou égal à 5 ans.

Cet objectif est recherché au travers d'une stratégie basée sur un portefeuille d'instruments financiers à terme (dérivés) structurés, dont les sous-jacents sont les marchés actions européens (ou certaines de leurs composantes), nommés autocalls (les « **Autocalls** »), tels que décrits dans la rubrique « Stratégie d'Investissement » ci-dessous.

L'exposition du FCP aux marchés sous-jacents sera variable dans le temps. Cependant, la valeur liquidative du FCP ne suivra pas systématiquement l'évolution de ces marchés car sa valorisation dépendra, notamment, de celle des différents Autocalls détenus en portefeuille et de leurs caractéristiques.

L'objectif de gestion ne constitue ni une garantie de rendement, ni de capital, et la Société de Gestion ne garantit pas qu'il sera atteint, même en cas de conservation des parts sur la période d'investissement recommandée. En cas de baisse significative des marchés actions européens, la performance du FCP sera négative. Par ailleurs, la performance du FCP sur une période plus courte que celle de la période d'investissement recommandée pourra être éloignée de celle recherchée dans le cadre de l'objectif de gestion.

Indicateur de référence :

Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, la performance du FCP ne peut être comparée à aucun indicateur de référence.

➤ Stratégie d'investissement

1. Sur les stratégies utilisées :

La Société de Gestion cherche à atteindre l'objectif de gestion en exposant le FCP aux deux stratégies complémentaires suivantes :

- Une stratégie de gestion de produits dérivés structurés négociés de gré à gré (OTC) nommés « Autocalls » (la « **Stratégie Autocalls** » telle que décrite ci-dessous) ; et
- Une stratégie monétaire (la « **Stratégie Monétaire** » telle que décrite ci-dessous) permettant l'éligibilité du FCP au PEA. En effet, le FCP détient, en permanence, au moins 75% de son actif total en actions et titres assimilés éligibles au PEA, dont il échange la performance contre celle d'un placement monétaire. Cette stratégie n'a pas pour objectif d'avoir un impact significatif sur la performance du FCP.

A) Stratégie Autocalls :

La Stratégie Autocalls consiste à gérer activement le portefeuille de dérivés, les Autocalls.

Les Autocalls sont des instruments financiers à terme négociés de gré à gré (OTC). Les Autocalls visent à délivrer des coupons conditionnels liés à l'évolution des actifs sous-jacents de l'Autocall. Le FCP sera exposé aux marchés actions européens à travers les Autocalls.

Les Autocalls peuvent prendre fin en étant automatiquement rappelés par anticipation à certaines dates (« date(s) de rappel ») si le niveau du sous-jacent de référence est supérieur ou égal à des niveaux prédéterminés (« barrière(s) de rappel ») à des dates d'observation spécifiques. Un coupon conditionnel au niveau du sous-jacent peut alors être versé à la date de rappel ou à la date d'échéance (en l'absence de fin automatique par anticipation). Les performances des sous-jacents sont généralement comptabilisées « dividendes non réinvestis ».

En l'absence de fin automatique par anticipation, un Autocall est exposé à la performance négative de son sous-jacent, en particulier à la date d'échéance, si le sous-jacent de référence a franchi à la baisse à cette date d'échéance la barrière de risque en capital.

Dans le cadre de la Stratégie Autocalls, la Société de Gestion combine activement deux approches qui ont des philosophies complémentaires en termes d'horizon d'investissement et de caractéristiques des Autocalls :

- **Une approche stratégique** : choix pour un horizon d'investissement de moyen-long terme d'Autocalls ayant une date d'échéance comprise entre 3 et 6 ans (au moment de l'investissement) et dont le sous-jacent de référence est un des principaux indices boursiers actions européennes. Les dates de rappel seront principalement de fréquence semestrielle ou annuelle. Dans des conditions normales de marché et selon les anticipations de la Société de Gestion, la sélection d'Autocalls dans l'approche stratégique constituera le contributeur principal à la recherche de réalisation de l'objectif de performance nette annualisée telle que décrite dans l'objectif d'investissement. Cette partie peut constituer jusqu'à 100% de l'actif net du FCP ;

et

- **Une approche tactique** : choix pour un horizon d'investissement de court-moyen terme d'Autocalls ayant une date d'échéance comprise entre 1 et 3 ans (au moment de l'investissement) et dont le sous-jacent de référence est un indice boursier actions européennes, un indice boursier actions sectoriel européen ou une action de la zone Euro. Les dates de rappel pourront être plus nombreuses (par exemple des constatations mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles) que dans le cadre de l'approche stratégique. Dans des conditions normales de marché et selon les anticipations de la Société de Gestion, la sélection d'Autocalls dans l'approche tactique constituera un complément de performances, qui sera en général supérieure à celle de l'approche stratégique. Elle peut représenter jusqu'à 35% de l'actif net du FCP.

Le processus d'allocation des Autocalls constitutifs des deux approches ainsi que l'exposition du FCP, via les Autocalls, aux marchés actions européens qui en résulte dépend des conditions de marché (notamment des niveaux de volatilité et de dividendes) et des anticipations de la Société de Gestion. Ainsi, le FCP pourrait ne pas être exposé aux Autocalls sur de très courtes périodes. Les Autocalls sont sélectionnés par la Société de Gestion en fonction de leur type (il existe différentes catégories d'Autocalls plus ou moins risqués), de leur niveau de risque, de leur impact sur le risque global du panier d'Autocalls et de l'adéquation entre le gain moyen attendu du panier d'Autocalls et le niveau de risque attendu de ce dernier. La Société de Gestion décide, discrétionnairement, de l'investissement dans chaque Autocall afin d'assurer une diversification suffisante au sein du FCP.

L'exposition aux marchés actions européens sera ainsi variable dans le temps : la Société de Gestion peut, discrétionnairement, décider de n'exposer le FCP que partiellement aux Autocalls, voire de ne pas s'y exposer du tout en cas de conditions extrêmes de marché, durant une période de temps limitée ; dans ce cas, la Stratégie Monétaire sera la seule mise en oeuvre dans le portefeuille.

Les sous-jacents de référence des Autocalls appartiennent à l'univers des marchés actions européens. Cependant, la Stratégie Autocalls et donc la valeur liquidative du FCP ne suit pas systématiquement l'évolution de ces marchés en raison, notamment, de la combinaison d'Autocalls et de leurs caractéristiques (notamment mécanismes de barrières de rappel, de barrière de risque en capital, de plafonnements de gains), de l'influence sur la performance de l'Autocall de la distance entre le niveau du sous-jacent de référence et la barrière de risque en capital, du temps restant par rapport à la date d'échéance prévue de l'Autocall, de la volatilité du sous-jacent de référence et de ses dividendes notamment.

La performance de chaque Autocall a ainsi un impact positif ou négatif sur la performance du FCP. Dans le cas d'une évolution défavorable du sous-jacent de référence d'un Autocall et notamment s'il y a franchissement de la barrière de risque en capital à l'échéance de ce dernier, le FCP sera exposé à un risque de perte en capital. Dans ces cas, la performance du FCP pourra s'écarter de manière significative de l'objectif de gestion et être inférieure à l'objectif de performance recherché.

B) Stratégie monétaire :

Dans le cadre de la Stratégie Monétaire, la Société de Gestion a recours à des swaps, et notamment des contrats d'échange sur rendement global (*total return swaps*), dont l'effet est d'échanger la performance des actifs détenus en actions et avec un rendement de type monétaire. En particulier, le FCP échange la performance des actions constitutives du portefeuille et leur dividende contre la performance d'un placement monétaire. La Stratégie Monétaire a aussi pour objectif de rendre le FCP éligible au PEA.

La Stratégie Monétaire n'a pas vocation à avoir un impact significatif sur la performance du FCP.

Par ailleurs, le FCP n'ayant pas d'indicateur de référence, le gérant n'aura aucune contrainte particulière d'investissement lié à un éventuel indice.

2. Les actifs :

Actions

Le FCP est investi à hauteur de 75% minimum en titres éligibles au PEA, en direct sur les marchés actions et titres assimilés émis ou via des OPCVM eux-mêmes éligibles au PEA. La performance de ces actifs fait l'objet d'un contrat d'échange sur rendement global où le FCP échange leur performance y compris les dividendes reçus contre la performance d'un placement monétaire dans le cadre de la Stratégie Monétaire.

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le FCP peut investir, selon l'évolution des marchés :

- de 0 à 75% dans des titres obligataires et monétaires, conformément aux ratios de diversification applicables avec tout type de duration, présentant les caractéristiques suivantes :
 - (i) émis ou garantis par des Etats membres de l'OCDE, par des collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
 - (ii) émis par des entreprises publiques de pays membres de l'OCDE appartenant à la zone euro ; et
 - (iii) instruments du marché monétaire, titres de créances négociables avec ou sans garantie d'Etat, Bons du Trésor ou instruments financiers équivalents sur les marchés internationaux, par le biais d'acquisition ou d'opération de pension livrée.

Les titres de créances référencés ci-dessus sont émis par des émetteurs qualifiés d'« *investment grade* » par les agences de notations avec des notations minimum de A2/P2 pour le court terme et de BBB-/Baa3 pour le long terme selon les échelles respectives de Standard & Poor's et de Moody's ou équivalent. Cependant, la décision d'acquérir ou de céder un actif ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de leur notation et repose sur une analyse interne de la Société de Gestion.

- De manière exceptionnelle, et dans la limite de 10% de son actif net, dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées à l'article R214-11-I.

Parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement :

Jusqu'à 10% de l'actif en :

- parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger quelle que soit leur classification et plus particulièrement des:
 - actions ou parts d'OPCVM actions (notamment des Exchange Traded Funds – ETF) ;
 - actions ou parts d'OPCVM obligataires ;
 - OPCVM appliquant des stratégies diversifiées et de recherche de performance absolue ; et
 - actions ou parts d'OPCVM monétaires et/ou obligataires, (notamment des Exchange Traded Funds – ETF -), qui pourront être éligibles au PEA.

L'investissement en OPC permet aussi de placer la trésorerie par l'intermédiaire d'OPC monétaires ou monétaires court terme ; et

- parts ou actions de FIA de droit français ou établis dans d'autres membres de l'UE ou des fonds d'investissement de droit étranger répondant aux conditions posées à l'article R214-13 du code monétaire et financier

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP est autorisée à investir dans un ou plusieurs OPC (ci-après « Fonds cibles ») qui peuvent :

- (i) avoir des stratégies d'investissement différentes du FCP
- (ii) avoir des contraintes d'investissements différentes.

Les risques spécifiques listés dans le/les prospectus du/des Fonds cibles pourront en particulier être différents des risques spécifiques du FCP.

3. Sur les instruments financiers à terme (dérivés) :

Pour atteindre l'objectif de gestion, le FCP effectue des opérations sur les instruments financiers à terme décrits ci-dessous dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie Monétaire et de la Stratégie Autocalls.

Par ailleurs, la méthode de suivi du risque global du FCP utilisée par la Société de Gestion est la méthode de la valeur en risque (« Value at Risk » ou « VaR ») absolue telle que décrite dans la Section V Risque Global.

- Nature des marchés d'intervention :

- réglementés ;
- organisés ;
- de gré à gré.

- Risques sur lesquels la Société de Gestion désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :

- actions ;
- taux ;
- change ;
- crédit ;
- autres risques:

- Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :

- couverture ;
- exposition ;
- arbitrage ;
- autre nature (à préciser).

- Nature des instruments utilisés :

- futures ;
- options (dont caps et floors et Autocalls);
- swaps (dont Autocalls) ;
- change à terme ;
- dérivés de crédit ;
- instruments financiers à terme d'échange de performance ou *total return swaps*.

- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture au risque de taux
- exposition au risque de taux
- couverture au risque de change
- exposition au risque de change
- couverture au risque de crédit
- exposition au risque de crédit
- couverture au risque action
- exposition au risque action
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : actions et taux.
- autre stratégie (à préciser).

Le niveau de l'effet de levier est calculé comme la somme des nominaux des positions sur les instruments dérivés utilisés par le FCP. Le niveau d'effet de levier indicatif attendu se situe entre 75% et 250% de l'actif. Le niveau de l'effet de levier effectif peut toutefois dépasser ce niveau attendu en fonction de l'évolution des conditions de marché.

Les instruments financiers à terme permettent :

- de mettre en œuvre la Stratégie Autocalls ; et
- de couvrir le portefeuille contre les risques liés aux marchés actions ou taux et /ou à certains de leurs paramètres ou composantes de ces marchés.

Le FCP peut utiliser des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou *total return swaps*).

Ces instruments sont utilisés afin de concourir à la réalisation de l'objectif de gestion.

La Société de Gestion peut avoir recours à de tels instruments dans le but d'échanger la performance des actifs détenus avec un rendement de type monétaire ou un taux fixe dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie Monétaire.

Les actifs du FCP pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global sont les actions, obligations et /ou titres de créance. La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations portent sur 85% des actifs du FCP, cependant le FCP peut réaliser de telles opérations dans la limite de 105% de ses actifs. Des informations complémentaires sur l'utilisation passée de ces opérations figurent dans le rapport annuel du FCP.

Le FCP peut avoir comme contrepartie à des instruments financiers à terme (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) tout établissement financier répondant aux critères mentionnés à l'article R214-19 II du Code monétaire financier, et sélectionné par la Société de Gestion conformément à sa politique d'exécution des ordres disponible sur son site internet. Dans ce cadre, la Société de Gestion conclura des contrats d'échange sur rendement global avec des établissements financiers ayant leur siège dans un Etat membre de l'OCDE et ayant une notation minimale de leur dette long terme de BBB- selon l'échelle Standard&Poor's (ou jugé équivalent par la Société de Gestion).

Aucune contrepartie à de tels contrats d'échange sur rendement global ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP ou sur l'actif sous-jacent de ces contrats, et l'approbation d'aucune contrepartie n'est requise pour une quelconque transaction relative à l'actif du FCP faisant l'objet de tels contrats.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme et/ou d'opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres, et conformément à la réglementation applicable, l'OPCVM peut être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral) dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des actions ou des obligations jugées liquides par la Société de Gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie. L'OPCVM pourra accepter comme garantie représentant plus de 20% de son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par tout organisme supranational ou tout Etat membre de l'OCDE. L'OPCVM peut être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la Société de Gestion détermine :

- le niveau de garantie financière requis; et

- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

L'OPCVM pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. La contrepartie peut également réinvestir les garanties financières reçues de l'OPCVM selon les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les garanties reçues par l'OPCVM seront conservées par le dépositaire de l'OPCVM ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financières ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le FCP pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

4. Sur les titres intégrant des dérivés :

L'OPCVM peut utiliser des titres intégrant des dérivés dans la limite de 25% de l'actif net selon les opportunités de marché. La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés est la même que celle décrite pour les dérivés.

5. Pour les dépôts :

Afin de gérer sa trésorerie, le FCP peut effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 25% de l'actif net.

6. Pour les emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

7. Pour les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres (aussi appelées opérations de financement sur titres) sont réalisées conformément au Code monétaire et Financier. Elles seront réalisées dans le cadre de l'optimisation des revenus du FCP.

Ces opérations consistent en des prêts et emprunts de titres et/ou en des prises et des mises en pensions.

Les actifs de l'OPCVM pouvant faire l'objet d'opérations de financement sur titres sont des actions.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations de prêts de titres/emprunts de titres représentent environ 0% des actifs de l'OPCVM, cependant l'OPCVM peut réaliser de telles opérations dans la limite de 100% de l'actif net de l'OPCVM.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations de mises en pension de titres/prises en pension de titres représentent environ 0% des actifs de l'OPCVM, cependant, l'OPCVM peut réaliser de telles opérations dans la limite de 100% de l'actif net de l'OPCVM.

Des informations complémentaires sur ces opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres figurent dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la section « Contrats constituant des garanties financières » et seront négociées selon les critères relatifs aux contreparties décrits à la section « instruments financiers à terme (dérivés) » ci-dessus.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions sur les conditions de rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

➤ Profil de risque :

Considération générale :

Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement.

La Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs que l'objectif de gestion sera atteint, ni qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leur investissement dans le FCP, y compris en cas de conservation des parts sur la période d'investissement recommandée.

Le porteur s'expose principalement aux risques suivants au travers du FCP :

A) Risques généraux :

Risque de perte de capital :

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection ; il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas restitué même si les souscripteurs conservent leurs parts pendant la durée de placement recommandée.

Risque lié à la période de chargement du portefeuille («Ramp-Up») :

Durant le Ramp-Up (qui peut s'étendre sur plusieurs mois), le FCP peut ne pas être totalement exposé à la Stratégie Autocalls. Par conséquent, durant cette période, la performance du FCP pourra dès lors être inférieure à la performance recherchée dans le cadre de l'objectif de gestion.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Lorsqu'elle gère le FCP, la Société de Gestion utilise un processus d'investissement, des techniques et une analyse du risque spécifiques dans ses décisions d'investissement, mais il n'y a aucune garantie que ses décisions produiront les résultats escomptés.

En particulier, la Société de Gestion peut ne pas sélectionner les types d'Autocalls ou les indices actions, secteurs ou actions comme sous-jacents de référence des Autocalls qui auraient offert la meilleure performance. En outre, la Société de Gestion peut décider de ne pas exposer le FCP intégralement à la Stratégie Autocalls durant une période où une exposition intégrale aurait eu une meilleure performance. Par conséquent, l'objectif de gestion peut ne pas être atteint et l'investisseur peut subir des pertes en capital.

Risque du marché actions :

Les cours des actions et indices actions sur le marché boursier peuvent fluctuer en fonction des prévisions ou des attentes des investisseurs. Le FCP peut connaître à tout moment d'importantes fluctuations de cours à la hausse comme à la baisse (en raison notamment de l'évolution du prix du (ou des) instrument(s) sous-jacent(s)), pouvant aboutir dans certains cas à la perte totale du montant investi. La baisse des marchés actions peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP. Une baisse très importante des marchés actions entraînera une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de taux :

Le risque de taux est le risque de dépréciation des instruments de taux (long et/ou court terme) découlant de la variation des taux d'intérêt. A titre d'exemple, le prix d'une obligation à taux fixe tend à baisser en cas de hausse des taux d'intérêt.

Le FCP est indirectement sensible aux évolutions des taux d'intérêt via ses investissements en Autocalls : en cas de hausse sensible des taux d'intérêt, la valeur des actifs pourrait baisser.

Risque de contrepartie :

Le risque de contrepartie découle de l'utilisation par le FCP d'instruments financiers à terme négociés de gré à gré (« OTC »), le FCP est exposé au risque que la contrepartie ne remplisse pas ses obligations de performance dans le cadre des OTC (notamment les Autocalls). Le défaut de la contrepartie (ou le manquement de la contrepartie à l'une quelconque de ses obligations) dans le cadre de ces opérations peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur nette d'inventaire du FCP.

Risques liés aux opérations de financement sur titres et risques liés à la gestion des garanties financières :

Ces opérations et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le FCP tels que :

- (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus),
- (ii) le risque juridique,
- (iii) le risque de conservation,
- (iv) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant,
- (v) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le FCP ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie).

Risque de liquidité :

Le FCP peut s'exposer à un risque de liquidité si une part des investissements est réalisée dans des instruments financiers à terme par nature suffisamment liquides, mais néanmoins susceptibles, dans certaines circonstances, d'avoir un niveau de liquidité relativement faible, au point d'avoir un impact sur le risque de liquidité du FCP dans son ensemble.

Par ailleurs, le FCP peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le FCP investit ou de ceux reçus en garantie, en cas, notamment, de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre et/ou de contrats d'échange sur rendement global (TRS).

Risque lié aux dérivés :

Le FCP utilise des dérivés qui sont des dérivés de gré à gré à des fins d'investissement et/ou de couverture. Ces instruments sont volatils et peuvent être soumis à différents types de risques, y compris, mais sans limitation, le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de contrepartie, le risque juridique et le risque opérationnel. De plus, les investissements dans des dérivés de gré à gré peuvent avoir une liquidité limitée sur le marché secondaire et il peut être difficile d'évaluer la valeur d'une telle position. Pour ces raisons, rien ne garantit que les stratégies utilisant des instruments dérivés atteindront l'objectif prévu.

Risques en matière de durabilité :

Conformément aux dispositions du règlement européen (UE) 2019/2088 dit « *Sustainable Finance Disclosure* » (“SFDR”), il est demandé à la Société de Gestion de décrire la manière dont les Risques en matière de Durabilité sont intégrés dans ses décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables de ces risques sur le rendement du FCP, et lorsque la Société de Gestion estime que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents, d'inclure une explication claire et concise des raisons de cette estimation.

Conformément à l'article 2 n°22 de SFDR, les Risques en matière de Durabilité sont définis comme des événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance (« ESG »), qui, s'ils survenaient, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (« **Risques en matière de Durabilité** »).

Les Risques en matière de Durabilité qui résultent des investissements réalisés par la Société de Gestion peuvent survenir dans le domaine social, environnemental ou de la gouvernance.

Dans le cadre de la gestion du FCP, eu égard à l'objectif de gestion du FCP et à la stratégie d'investissement mise en œuvre, la Société de Gestion n'intègre pas la prise en compte des Risques en matière de Durabilité dans ses décisions d'investissement.

En effet, le FCP utilisant notamment des dérivés indiciels ou actions et afin d'obtenir suffisamment de liquidité sur le marché, la Société de Gestion n'intègre pas dans ses décisions d'investissement la prise en compte de tout autre critère financier ou extra-financier tels que les Risques en matière de Durabilité.

La Société de Gestion ne garantit pas que les investissements réalisés par le FCP ne sont pas soumis à des Risques en matière de Durabilité dans une quelconque mesure. Si de tels Risques en matière de Durabilité survenaient pour un investissement, ils pourraient avoir une incidence négative sur la performance financière de l'investissement concerné et, par conséquent, sur la performance du portefeuille du FCP dans son ensemble et sur le rendement financier pour les investisseurs.

B) Risques spécifiques liés aux Autocalls :

Risque de réinvestissement lié au rappel anticipé ou à une échéance d'Autocall :

Un Autocall a une maturité variable et peut être rappelé par anticipation à une date de rappel. En cas de rappel anticipé d'un Autocall, ou d'une échéance, le FCP peut être soumis à un risque de réinvestissement car le FCP peut ne pas être en mesure de le remplacer par un Autocall offrant des caractéristiques similaires.

Risque lié à l'investissement dans des dérivés à barrière :

Le FCP est exposé à des produits dérivés dont la valorisation dépend du niveau des sous-jacents à certaines dates d'observation. La sensibilité de la valorisation du FCP aux variations de prix des sous-jacents est accrue à proximité de ces dates, en particulier, sur certains niveaux de marchés pouvant amplifier à la hausse ou à la baisse l'effet de variation de marché des sous-jacents.

Risque lié à la volatilité implicite :

Le FCP est exposé à des produits dérivés dont la valorisation dépend de variables non observables directement sur les marchés financiers et difficilement observables par l'investisseur. En particulier, une hausse de la volatilité implicite du sous-jacent provoque le plus souvent une baisse de la valorisation des produits dérivés, qui entraîne une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de participation partielle à la hausse du marché action :

Entre leur date de lancement et leur maturité, l'évolution de la valeur des Autocall peut s'écarter de celle de leurs sous-jacents action ou indice. En particulier, la performance de ces produits depuis le lancement est limitée à la hausse du fait du mécanisme de plafonnement des gains (coupons conditionnels) ; par conséquent, le porteur de parts peut ne bénéficier que partiellement de la hausse des sous-jacents actions ou indices actions.

➤ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

- Part C : tout souscripteur, notamment les sociétés d'assurance ; les parts du FCP étant notamment destinées à servir de support à des contrats d'assurance vie en unité(s) de compte avec un investissement initial de 5.000 euros, à l'exception de la Société de Gestion.
- Part I : tout souscripteur, destiné plus particulièrement aux personnes morales et aux investisseurs institutionnels, avec un investissement initial de 50.000 euros, à l'exception de la Société de Gestion.

Ce FCP s'adresse à des investisseurs qui souhaitent s'exposer aux marchés actions européens à travers un portefeuille géré discrétionnairement de produits dérivés structurés complexes (les Autocalls), et ainsi qui cherchent à bénéficier d'une performance moyenne annualisée supérieure à 4% au-delà de l'EONIA capitalisé pour les parts C et à 4,85% au-delà de l'EONIA capitalisé pour les parts I, en contrepartie d'un risque de perte en capital, et qui disposent d'un horizon d'investissement supérieur ou égal à 5 ans. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'objectif de performance se rapporte à une performance moyenne annualisée et que par conséquent la performance du FCP sur une année ou une période donnée inférieure à 5 ans, pourrait s'écarter sensiblement de celle visée dans l'objectif de gestion.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de sa réglementation, de ses besoins actuels sur un horizon de placement de 5 ans mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP. Tout porteur est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

Restrictions relatives aux Investisseurs US

Les parts du FCP n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 et le FCP n'est pas, et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940.

Par conséquent, les parts ne pourront pas être directement ou indirectement souscrites, cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique par tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ci-après « U.S. Person » ou toute personne dès lors qu'elle est soumise aux dispositions du titre 1 de l'U.S. Employee Retirement Income Security Act (ci-après « ERISA ») ou aux dispositions de la section 4975 de l'US Internal Revenue Code ou dès lors qu'elle constitue un « Benefit Plan Investor » au sens de la réglementation ERISA.

Les porteurs de parts du FCP devront être qualifiés de « Non-United States Persons » en vertu du Commodity Exchange Act.

Les notions d'« U.S. Person », de « Non-United States Person » et de « Benefit Plan Investor » sont disponibles sur le site www.axa-im.fr (dans la rubrique *mentions légales*). Pour les besoins des présentes, les « Investisseurs US » sont les « U.S. Persons », les « Benefit Plan Investors » et autres personnes soumises à l'ERISA, et les personnes qui ne sont pas des « Non-United States Persons ».

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts pourront avoir à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des Investisseurs US. Dans l'hypothèse où elles le deviendraient, elles ne seront plus autorisées à acquérir de nouvelles parts et devront en informer immédiatement la société de gestion du FCP qui pourra, le cas échéant procéder au rachat forcé de leurs parts.

Des dérogations pourront être accordées par écrit par la société de gestion du FCP, en particulier lorsque celles-ci sont nécessaires au regard du droit applicable.

Date du prospectus : 10 Mars 2021

La durée de placement minimale recommandée est de 5 ans, à compter du 4 juin 2018.

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Pour la part C : capitalisation

Pour la part I : capitalisation

➤ **Caractéristiques des parts ou actions :** Les parts, libellées en Euro, sont divisibles jusqu'en dix millièmes de parts.

➤ **Modalités de souscription et de rachat :** Les ordres de souscription et rachat sont reçus chaque jour par le dépositaire jusqu'à 12 heures et sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain (soit à cours « super inconnu »).

« Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

<i>J-1</i>	<i>J-1</i>	<i>J : jour d'établissement de la VL</i>	<i>J+1 Jour ouvré</i>	<i>J+2 Jours ouvrés</i>	<i>J+2 Jours ouvrés</i>
<i>Centralisation avant 12 h 00 des ordres de souscription¹</i>	<i>Centralisation avant 12 h 00 des ordres de rachat¹</i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. »

Les ordres de souscriptions peuvent être passés en montant ou en nombre de parts.

Les rachats ne peuvent être passés qu'en nombre de parts.

Les souscriptions et les rachats seront payés au plus tard deux Jours de Bourse après la date de calcul de la valeur liquidative.

Ajustements de prix (swing pricing) :

Si les ordres de souscription et rachat nets évalués sur la dernière valeur liquidative disponible un jour de valorisation dépassent un certain seuil ce jour de valorisation, seuil tel que déterminé et révisé périodiquement par la Société de Gestion, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse afin de refléter les frais de négociation et d'autres coûts pouvant être encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs pour couvrir les opérations nettes quotidiennes.

La Société de Gestion peut appliquer le mécanisme d'ajustement de prix au FCP Le montant de l'ajustement de prix sera fixé par la Société de Gestion et ne peut excéder 2% de la valeur liquidative.

Les demandes de souscriptions et de rachat sont centralisées auprès de BNP-PARIBAS SECURITIES SERVICES (BPSS) dont l'adresse est la suivante :

BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES (BPSS),
Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin

Le nombre de parts est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion ou par courrier électronique à l'adresse suivante : partenaires@axa-im.com.

➤ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :** Quotidienne

La valeur liquidative ne sera pas établie ni publiée les jours de bourse fermés du calendrier de l'EUREX, ni les jours de bourse correspondant à des jours fériés légaux en France et le 24 et le 31 décembre. (« **Jours de Bourse** »).

➤ **Lieu de publication de la valeur liquidative :** Locaux de la Société de Gestion et du commercialisateur.

➤ **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors de souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	
		Part C	Part I
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Taux maximum: 2,00%	Taux maximum: 2,00%
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- ⇒ des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- ⇒ une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème	
		Part C	Part I
Frais de gestion	Actif net (OPC sélectionnés inclus)	Taux maximum : 1,55% Ces frais sont directement imputés au compte de résultat du FCP	Taux maximum : 0,70% Ces frais sont directement imputés au compte de résultat du FCP.
Frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, distribution, avocats)			
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif des OPC sélectionnés	0,50%	
Prestataires percevant des commissions de mouvement Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	50 € TTC maximum	
Commission de surperformance	Néant		

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Pour la réalisation d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, le FCP peut avoir recours aux services :

- d'AXA Investment Managers GS Limited (« AXA IM GS »),
- d'AXA Investment Managers IF (« AXA IM IF »),

notamment par la sélection des contreparties et la gestion des garanties financières.

En contrepartie de ces services :

- AXA IM GS percevra une rémunération égale à 1/3 maximum des revenus des opérations d'emprunts et prêts de titres ;
- AXA IM IF percevra une rémunération égale à 1/3 maximum du montant de la marge calculée en ce qui concerne les revenus des opérations de mises et prises en pension prise(s) en charge par l'OPCVM ;
- à l'inverse, 2/3 des revenus générés par ces opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres bénéficieront à l'OPCVM

Les détails figurent dans le rapport annuel de l'OPCVM.

AXA IM GS sélectionne les contreparties avec lesquelles les opérations d'emprunts et prêts de titres sont conclues au nom et pour le compte de l'OPCVM conformément à sa politique d'exécution disponible sur le site www.axa-im.co.uk :

AXA Investment Managers GS Limited
7 Newgate Street
Londres EC1A 7NX
Royaume-Uni

AXA IM IF sélectionne les contreparties avec lesquelles les opérations de mises et prises en pension sont conclues au nom et pour le compte de l'OPCVM conformément à sa politique d'exécution disponible sur le site www.axa-im.fr :

AXA Investment Managers IF
Tour Majunga - La Défense 9
6, place de la Pyramide
92908 Puteaux

AXA IM GS, AXA IM IF et la Société de Gestion sont trois entités appartenant au groupe AXA IM. Afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts, le groupe AXA IM a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site www.axa-im.fr.

La politique de l'OPCVM en matière de garantie financière et de sélection des contreparties lors de la conclusion d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, est conforme à celle suivie pour les contrats financiers et qui est décrite ci-dessus.

Sélection des intermédiaires :

La procédure de choix des intermédiaires du gestionnaire financier repose sur :

- Une phase de « due diligence » impliquant des exigences de collecte de documentation,
- La participation au processus d'autorisation, au-delà des équipes de gestion, des différentes équipes couvrant le spectre des risques liés à l'entrée en relation avec une contrepartie ou un courtier : le département de Gestion des Risques, les équipes Opérations, la fonction Conformité et le département Juridique.
- Chaque équipe exerce son propre vote.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

III – Informations d'ordre commercial :

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement à la Société de Gestion (adresse postale) :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
Tour Majunga - 6 place de la Pyramide
92908 PARIS – La Défense cedex

Date du prospectus : 10 Mars 2021

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES (BPSS), dont l'adresse est la suivante :

BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES (BPSS)

Grands Moulins de Pantin

9, rue du Débarcadère

93500 Pantin

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) sont disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion (www.axa-im.fr) et feront l'objet d'une mention dans le rapport annuel portant sur les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012.

La société de gestion informe les porteurs de l'OPCVM que les porteurs professionnels assujettis à des exigences réglementaires telles que celles liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2) pourront recevoir la composition du portefeuille de l'OPCVM avant la mise à disposition de ces informations à tous les porteurs.

Politique de droits de vote et accès au rapport :

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion (www.axa-im.fr).

IV – Règles d'investissements :

Conforme à la partie réglementaire du Code monétaire et financier.

Les modifications du Code Monétaire et Financier seront prises en compte par la Société de Gestion dans la gestion de l'OPCVM dès leur mise en application.

V – Risque global :

La Société de Gestion utilisera la méthode de la valeur en risque (« Value at Risk » ou « VaR ») absolue pour mesurer le risque global du FCP. La VaR maximum du FCP est de 7% sur une période constatée de 5 jours ouvrés avec un seuil de confiance de 95%. Cette limite de VaR correspond à une VaR de 20% sur une période de 20 jours ouvrés avec un seuil de confiance de 99% sous certaines hypothèses et selon une loi normale de distribution.

Cela signifie qu'il existe une probabilité de 5% pour qu'une perte subie par le FCP au cours de ces cinq (5) derniers jours ouvrés dépasse 7% de la valeur liquidative du FCP, dans des conditions normales de marché.

Le niveau de l'effet de levier est calculé comme la somme des nominaux des positions sur les instruments dérivés utilisés par le FCP. Le niveau d'effet de levier indicatif attendu se situe entre 75% et 250% de l'actif. Le niveau de l'effet de levier effectif pourra toutefois dépasser ce niveau attendu en fonction de l'évolution des conditions de marché.

VI – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le portefeuille est évalué à chaque date de valeur liquidative et à l'arrêté des comptes annuels de la manière suivante :

Valeurs mobilières :

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger :

- Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger : cours de clôture du jour de valorisation (source : Thomson-Reuters).
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de valorisation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Les justificatifs sont communiqués au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Devises : les valeurs étrangères sont converties en contre-valeur euro suivant le cours des devises publié à 16h à Londres le jour de valorisation (source : WM Company).
- Les obligations et produits de taux indexés à taux fixe ou variable, y compris les Bons du Trésor à intérêts annuels (BTAN), Bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF), sont valorisés quotidiennement à leur valeur de marché sur la base de cours d'évaluation provenant de fournisseurs de données considérés comme éligibles par la Société de Gestion et classés par ordre de priorité selon le type de l'instrument. Ils sont évalués en prix pied de coupon.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Les parts ou actions d'OPC :

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative officielle publiée. Les organismes de placement collectifs valorisant dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du FCP sont évalués sur la base d'estimations sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Les Titres de Créances Négociable hors Bons du Trésor à intérêts annuels (BTAN), Bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF) :

Les Titres de Créance Négociables (TCN) sont valorisés par l'application d'une méthode actuarielle, le taux d'actualisation retenu étant celui d'émission ou émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre (spread de marché de l'émetteur).

Les taux de marché utilisés sont :

- pour l'Euro, courbe de swap EONIA (méthode Overnight Indexed Swap OIS),
- pour l'USD, courbe de swap Fed Funds (méthode Overnight Indexed Swap OIS),
- pour le GBP, courbe de swap SONIA (méthode Overnight Indexed Swap OIS).

Le taux d'actualisation est un taux interpolé (par interpolation linéaire) entre les deux périodes cotées les plus proches encadrant la maturité du titre.

Les instruments de titrisation :

- Titres adossés à des actifs (ABS) : les ABS sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant de prestataires de service, de fournisseurs de données, de contreparties éligibles et/ou de tierces parties désignés par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles).
- Obligations adossées à des actifs (CDO) et obligations adossées à des prêts (CLO) :
 - (i) les tranches subordonnées émises par des CDO et/ou CLO et (ii) les CLO « sur-mesure » sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant des banques arrangeuses, des « Lead Managers », des contreparties s'étant engagées à fournir ces cours d'évaluation et/ou des tierces parties désignées par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles)
 - (ii) les titres émis par des CDO et/ou CLO qui ne sont ni (i) des tranches subordonnées de CDO et/ou CLO ni (ii) des CLO « sur mesure » sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant de tierces parties désignées par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles).

Les cours utilisés pour l'évaluation des instruments de titrisation sont sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

- Prêts/Emprunts :
 - Prêts de titres : les titres prêtés sont évalués à la valeur de marché des titres ; la créance représentative des titres prêtés est évaluée à partir des termes du contrat de créance.
 - Emprunts de titres : la dette représentative des titres empruntés est évaluée selon les modalités contractuelles.

- Pensions :
 - Prises en pension : la créance représentative des titres reçus en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.
 - Mises en pension : les titres donnés en pension sont évalués à la valeur de marché des titres ; la dette représentative des titres donnés en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé :

Ils sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation en moyenne, c'est-à-dire en milieu de fourchette soit au « mid price ».

- Contracts for difference (CFD) : les CFD sont valorisés à leur valeur de marché en fonction des cours de clôture du jour de valorisation des titres sous-jacents. La valeur boursière des lignes correspondantes mentionne le différentiel entre la valeur boursière et le prix d'exercice des titres sous-jacents.
- Dérivés sur événement de crédit (CDS) : les CDS sont valorisés selon la méthode standard pour les CDS préconisée par l'ISDA (sources : Markit pour les courbes de CDS et le taux de recouvrement ainsi que Bloomberg pour les courbes de taux d'intérêt).
- Changes à terme (Forex Forwards) : les changes à terme sont valorisés sur la base d'un calcul prenant en compte :
 - La valeur nominale de l'instrument,
 - Le prix d'exercice de l'instrument,
 - Les facteurs d'actualisation pour la durée restant à courir,
 - Le taux de change au comptant à la valeur au marché,
 - Le taux de change à terme pour la durée restant à courir, défini comme le produit du taux de change au comptant et le rapport des facteurs d'actualisation dans chaque monnaie calculée en utilisant les courbes de taux appropriées.

⇒ Produits dérivés de gré à gré au sein de la gestion monétaire (hors CDS, FX Forwards et CFD) :

- Swaps de taux contre EONIA, FED FUNDS ou SONIA :

Ils sont valorisés selon la méthode du coût de retournement. A chaque calcul de la valeur liquidative, les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt et/ou de devises du marché. L'actualisation se fait en utilisant une courbe de taux zéro-coupon.

- Swaps de taux d'intérêts contre une référence EURIBOR ou LIBOR :

Ils sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

⇒ Produits dérivés de gré à gré en dehors de la gestion monétaire (hors CDS, FX Forwards et CFD) :

Les instruments financiers à terme sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

➤ Méthodes de comptabilisation

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons encaissés.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de l'OPC et ne sont donc pas additionnés au prix de revient des valeurs mobilières (frais exclus).

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche, pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First In » « First Out » ; « premier entré – premier sorti ») est utilisée.

VII - Rémunération

AXA Investment Managers Paris a validé et adopté la Politique Globale de Rémunération d'AXA IM, en conformité avec la réglementation applicable et qui veille à une gestion saine et efficace du risque, n'encourage pas une prise de risque inappropriée par rapport au profil de risque des fonds qu'elle gère ou de ses Actes Constitutifs et ne nuit pas à ses obligations d'agir dans les meilleurs intérêts de chaque fonds.

La Politique Globale de Rémunération d'AXA IM, qui a été validée par le Comité de Rémunération d'AXA IM, définit les principes de rémunération pour l'ensemble des entités du Groupe AXA IM (AXA Investment Managers Paris incluse). Elle tient compte de la stratégie d'AXA IM, de ses objectifs, de sa tolérance au risque et des intérêts à long terme des actionnaires, des salariés et des clients d'AXA IM (fonds inclus). Le Comité de Rémunération d'AXA IM est responsable de définir et revoir les principes en matière de rémunération d'AXA IM, y compris la Politique Globale de Rémunération d'AXA IM, ainsi que de revoir la rémunération annuelle des cadres de direction du Groupe AXA IM et des cadres dirigeants exerçant des fonctions de contrôle.

AXA IM prévoit une rémunération fixe et une rémunération variable. La rémunération fixe d'un employé est structurée de manière à récompenser le niveau de responsabilité, l'expérience professionnelle et la capacité individuelle à exécuter les tâches relevant de la fonction. La rémunération variable est déterminée par la performance et peut être attribuée annuellement de manière non différée, et pour certains employés, de manière différée. La rémunération variable non différée peut être attribuée en numéraire ou, le cas échéant et dans le respect de la législation et de la réglementation locales, sous la forme d'instruments indexés sur la performance des fonds d'AXA IM. La rémunération variable différée est attribuée sous forme de divers instruments structurés de manière à récompenser la création de valeur à moyen et long terme pour les clients et pour AXA IM, et à récompenser la création de valeur à long terme pour le Groupe AXA. AXA IM veille à ce que l'équilibre entre la rémunération fixe et la rémunération variable, et la rémunération différée et non différée soit approprié.

Les détails mis à jour de la Politique Globale de Rémunération d'AXA IM sont publiés en ligne à partir du lien <https://www.axa-im.com/en/remuneration>. Sont disponibles une description de la manière dont la rémunération et les avantages sont attribués aux employés, et des informations sur le Comité de Rémunération d'AXA IM. AXA Investment Managers Paris fournira un exemplaire papier à la demande et sans frais.

CONVICTION AUTOCALLS

Dépositaire (siège social): BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES, S.C.A
3, rue d'Antin – 75078 Paris Cedex 02.
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère –
93500 Pantin.

Société de Gestion (siège social) : AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
Tour Majunga
La Défense 9
6 place de la Pyramide
92800 Puteaux



R E G L E M E N T

*Approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers (A.M.F.)
Le 10 avril 2018 (date d'agrément AMF)
Mis à jour le 7 juin 2019*

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de CONVICTION AUTOCALLS (l'« OPCVM ») proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de la date de son agrément par l'Autorité des Marchés Financiers, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement

Dans le cas où le fonds est un FCP à compartiments, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Le fonds se réserve la possibilité d'émettre différentes catégories de parts. Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de l'OPCVM.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds pourra procéder à des opérations de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la Société de Gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimum de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par l'OPCVM de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net de l'OPCVM (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Les modalités et conditions de souscription minimale sont prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Clause résultant de la loi Américaine « Dodd Frank Act » et réglementation « ERISA » :

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts par tout Investisseur US.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut si elle estime que la détention de parts par un Investisseur US est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'un Investisseur US ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts est ou non un Investisseur US ; et
- (iii) procéder, au rachat forcé de toutes les parts détenues par un porteur lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) un Investisseur US et, (b) qu'il est seul ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge dudit porteur de parts.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion de l'OPCVM est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où l'OPCVM dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, l'OPCVM devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Si le fonds est un OPCVM nourricier :

- le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître.
- Quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté.

Article 7 - Le Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si le fonds est un OPCVM nourricier :

➤ le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.

➤ Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition dans les locaux de la Société de Gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des Sommes Distribuables

Le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions légales, est égal au montant des intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts.

La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des Sommes Distribuables.

Les sommes distribuables (ci-après les « **Sommes Distribuables** »), sont composées conformément aux dispositions légales, par :

- le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Pour chaque catégorie de parts, le prospectus du Fonds prévoit que l'OPCVM adopte une des formules suivantes :

- capitalisation pure :

Les Sommes Distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

- distribution pure :

Les Sommes Distribuables sont distribuées dans les limites suivantes :

- le résultat net est intégralement distribué, aux arrondis près,
- les plus-values nettes réalisées peuvent être, sur décision de la société de gestion, partiellement ou intégralement distribuées.

Les Sommes Distribuables non distribuées seront inscrites en report.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la société de gestion et dans la limite des Sommes Distribuables réalisées à la date de la décision.

-capitalisation et/ou distribution :

Les Sommes Distribuables peuvent être distribuées et/ou capitalisées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre, sur décision de la Société de Gestion.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la Société de Gestion et dans la limite des Sommes Distribuables réalisées à la date de la décision.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l'OPCVM à un autre OPCVM, soit scinder l'OPCVM en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs de l'OPCVM (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM (ou le cas échéant, du compartiment).

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation l'OPCVM (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution de l'OPCVM (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution la Société de Gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

